

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES
DROITS DES DÉFUNTS ET FAMILLES
(ADDDF) DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-
NEIGES;

La Représentante

-et-

PAUL CAGHASSI ;

La Personne désignée

-et-

LES MEMBRES DU GROUPE ci-après désignés :

Pour l'interruption des services d'inhumation :

-et-

Pour l'interruption des services d'entretien :

Le Groupe

(Collectivement « **les demandeurs** »)

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME
DE MONTRÉAL;

La Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS COLLECTIF
RÉ-REAMENDÉE ET PRÉCISÉE
(Articles 1010, 110 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE SOPHIE PICARD, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE NOMMÉE
POUR ENTENDRE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS
COLLECTIF DANS LE PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

1. Par jugement rendu le 24 août 2009 ayant été rectifié le 8 octobre 2009, l'Honorable Sophie Picard, juge à la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal, a autorisé les demandeurs à instituer une action en recours collectif pour le compte de toutes les personnes **physiques faisant partie du Groupe ci-après décrit et tel qu'il appert au dossier de la Cour** :

1.3 Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR le recours de la Requérante et de la personne désignée;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à la personne désignée la somme de 2 757,07 \$ plus les intérêts au taux légal, le tout rétroactivement à la date de conclusion du contrat et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 675 \$ à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à la personne désignée une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle la personne désignée n'a pas eu droit;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, 50 % des montants totaux versés à l'Intimée pour chaque contrat d'arrangements funéraires préalables, le tout plus les intérêts au taux légal, rétroactivement à la date de conclusion du contrat;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe tous les frais additionnels encourus (incluant frais de transport, d'hébergement et salaire perdu) en raison du report de la date d'inhumation d'un défunt, à titre de dommages compensatoires additionnels;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients, pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER l'Intimée, à rembourser à chacun des membres du groupe la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle il n'a pas eu droit;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations de la personne désignée et des membres du groupe;

ENJOINDRE l'Intimée de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global des dommages, et ce, dans un délai de trente jours du jugement final à intervenir;

CONDAMNER l'Intimée à payer les sommes réclamées ci-dessus avec intérêts au taux légal depuis l'autorisation du recours et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'Intimée à tout autre dédommagement jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER l'Intimée avec dépens.

1.4 À titre de représentantes des membres des sous-groupes précités, la Requérante et la Personne désignée sont donc en droit d'instituer la présente requête à l'encontre de la Défenderesse et elles exposent les motifs suivants au soutien de leurs prétentions;

- 1.5 Le recours collectif autorisé consiste en une action en dommages-intérêts contre la Fabrique Notre-Dame de Montréal, lequel a pour objectif de faire sanctionner celle-ci pour des comportements fautifs à l'égard de la Personne désignée, monsieur Paul Caghassi et du Groupe ;
- 1.6 Les fautes reprochées découlent de(...) manquements contractuels de la Défenderesse (...) lesquels ont été délibérément et/ou sciemment causés par l'interruption des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien par le Cimetière Notre-Dame-des-Neige (ci-après désigné «le Cimetière») du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007 (ci-après désignée « période de lock-out ») ;
- 1.7 Le 31 août 2009, l'Honorable François Rolland, juge en chef de la Cour Supérieure, district de Montréal, a désigné l'Honorable juge Sophie Picard, J.C.S., afin d'entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du présent recours collectif ;

A- NOTIONS PRÉLIMINAIRES

2. L'ensemble des allégués et pièces au soutien de la présente requête introductive d'instance ré-réamendée et précisée est soumis à l'attention du Tribunal, sous réserve de la preuve qui sera produite lors de l'enquête et audition, mais également de pouvoir référer à titre complémentaire à la *Requête réamendée et précisée en autorisation d'un recours collectif* (et ses pièces) laquelle est produite au dossier ;

LES PARTIES :

LA REPRÉSENTANTE

- 2.1 La Représentante, *l'ADDDF* est une personne morale sans but lucratif dûment constituée dont la mission principale consiste à protéger, défendre et promouvoir les droits de ses membres (les familles des défunts), et à voir au respect des dépouilles des défunts inhumés au Cimetière de la Défenderesse;
- 2.1.1 L'Association est dûment mandatée pour agir aux fins des présentes et celle-ci est représentée notamment par madame Debora De Thomasis, présidente et fondatrice de cette organisation, le tout, tel qu'il appert de la copie d'un *État des informations sur une personne morale* provenant du registraire des entreprises, daté du 17 décembre 2009, dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-1 ;

LA PERSONNE DÉSIGNÉE :

- 2.2 La Personne désignée, monsieur Paul Caghassi, est notamment un client de la *Fabrique Notre-Dame-de-Montréal* (ci-après désignée « la Fabrique ») et un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1 ;

- 2.2.1 Depuis 1997, la Personne désignée a conclu avec la Défenderesse plusieurs contrats de services funéraires, dont notamment deux (2) visant l'octroi de concessions visant de lots situés au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, le tout au bénéfice et à l'avantage de ses parents, de sa famille et de lui-même ;
- 2.2.2 La Personne désignée a subi des dommages à la suite d'une ou plusieurs fautes de la Défenderesse, lesquelles sont (...) plus amplement décrites ci-après et seront démontrées lors de l'enquête et audition ;
- 2.2.3 La Personne désignée est également l'héritier et l'exécuteur testamentaire de trois (3) personnes de la « famille Caghassi », soit sa mère feu Georgette Orfali, décédée le 13 mai 2007, son père feu George Caghassi, décédé le 17 août 1997, et sa tante du côté maternel feu Lilliane Orfali, décédée le 2 mai 2001 ;
- 2.2.4 Les dépouilles de la famille Caghassi (...) ont été inhumées dans les lots concédés n° 1506, 1507 et 1508 de la section « C » du Cimetière de la Défenderesse, le tout, tel qu'il appert des copies en liasse des rapports de recherche nécrologique du site Internet de la Défenderesse dénoncés au soutien des présentes sous la cote P-2 ;

LE GROUPE

- 2.3 L'Association et la Personne désignée représentent le présent Groupe, lequel compte plusieurs milliers de personnes qui auraient subi des dommages à la suite d'une ou plusieurs fautes de la Défenderesse, lesquelles seront plus amplement détaillées ci-après et dont la démonstration sera faite lors de l'enquête et audition ;

- Le nombre de personnes visées par le recours collectif

- 2.4 Bien que le nombre exact de membres du Groupe reste à être déterminé plus précisément, les demandeurs estiment toutefois que le nombre final des personnes visées au recours est au moins équivalent à la somme des informations suivantes :

Pour l'interruption des services d'inhumation :

- a) Le nombre total des inhumations destinées au Cimetière et qui ont été retardées en raison du lock-out décrété en mai 2007, soit environ 2500 (à parfaire);
- b) Pour l'interruption des services d'entretien (...) ;
Et/ou
- c) Le nombre total des concessions affectées par l'interruption des services d'entretien, environ 75 000 lots ;

- Le nombre d'inhumations retardées

- 2.4.1 Les demandeurs évaluent à environ 2500 (à parfaire) le nombre de concessionnaires membres du groupe, mais également le nombre total de dépouilles dont les inhumations n'ont pas eu lieu en raison du lock-out, dans le délai usuel admis par la Défenderesse, soit au-delà de 6.5 jours pour l'inhumation d'un corps et de 32 jours pour l'inhumation de cendres (...) ;
- 2.4.2 De ce nombre, les demandeurs évaluent à environ 1258 le nombre de défunts dont les décès auraient été constatés avant le 10 septembre 2007 et pour lesquelles les inhumations n'ont pu être effectuées durant la période d'interruption des services d'inhumation, entre le 16 mai et le 10 septembre 2007 (...) ;
- 2.4.3 Les demandeurs évaluent également que jusqu'à environ 1250 le nombre de défunts dont les décès ont été constatés entre le 10 septembre 2007 et le 31 décembre 2007 et pour lesquelles les inhumations n'ont pu être effectuées après la période d'interruption des services d'inhumation, en raison de l'accumulation des dépouilles non inhumées pendant le lock-out (...);
- Le nombre de lots affectés par l'interruption des services d'entretien
- 2.4.4 Quant au volet Interruption des services d'entretien, considérant la Représentante et la Personne désignée évaluent à près de soixante-quinze mille (75 000) le nombre de lots et/ou concessions du Cimetière affectés par l'interruption des services d'entretien du Cimetière en 2007;
- 2.4.5 (...)

LA DÉFENDERESSE

- 2.5 La Défenderesse (ci-après désignée « *la Fabrique* ») a été constituée par la Loi sur les fabriques, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'état des informations sur la personne morale du Registraire des entreprises CIDREQ, dénoncé au soutien des présentes sous la **cote P-3** ;
- 2.5.1 Au moment du lock-out, le président du conseil d'administration de la Fabrique Notre-Dame de Montréal était le prêtre sulpicien Robert Gagné;
- 2.5.2 En tout temps pertinent, la Fabrique possédait, administrait et opérait le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (ci-après désigné « Le Cimetière »), lequel est situé sur le site du mont Royal à Montréal ;
- 2.5.3 En tout temps pertinent, la Défenderesse a opéré des activités commerciales de services funéraires, notamment sous la dénomination d'affaires « le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges »;
- 2.5.4 En tout temps pertinent, les activités et contrats de la Défenderesse étaient balisés par la *Loi concernant le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* (ci-après désignée « *la Loi sur le Cimetière* ») et par le *Règlement concernant le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* (ci-après désigné « *le règlement du Cimetière* »), accessibles sur le site Internet du Cimetière, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies de la section « Règlements » du site Internet du

Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-4** ;

- 2.5.5 En tout temps pertinent, le Cimetière et la Fabrique ont été administrés (...) par son directeur général, monsieur Yoland Tremblay, titulaire d'un permis de directeur de funérailles n° 210-0989.A pour la *Région 06-Montréal-Centre* ;
- 2.5.6 En principe, les droits de sépulture octroyés aux concessionnaires par le Cimetière étaient limités à l'usage exclusif des seules personnes professant la religion catholique et devant être inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique, conformément à l'art. 7 de la *Loi sur le Cimetière* ;

LES AUTRES ACTEURS À LA TRAME FACTUELLE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU CIMETIÈRE

- 2.6 Le *Syndicat des travailleurs du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal* (ci-après désigné « le Syndicat ») est affilié à la centrale FEESP-CSN et en tout temps pertinent. Celui-ci était mandaté afin de représenter les employés d'entretien du Cimetière dans leurs relations de travail avec la Défenderesse à titre d'employeur ;
- 2.6.1 Au mois de mai 2007, Le Syndicat des travailleurs du Cimetière comptait environ 129 membres, qui étaient notamment affectés aux opérations d'inhumations, de crémations et d'entretien du Cimetière ;
- 2.6.2 En tout temps pertinent, toutes les activités d'inhumations, de crémations, ou d'entretien effectuées au Cimetière n'ont été exclusivement accomplies que par les employés d'entretien de la Défenderesse qui étaient membres du Syndicat, le tout, tel qu'il appert de la précitée pièce P-4 ;
- 2.6.3 En tout temps pertinent durant la période de lock-out, le Syndicat a été dirigé par monsieur Daniel Maillet, président de cette unité d'accréditation, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.7 (...);
- 2.7.1 (...);
- 2.7.2 (...);
- 2.8 (...);
- 2.8.1 (...);

B- LE DROIT APPLICABLE

3. En tout temps pertinent, les actions et/ou omissions de la Défenderesse, de même que celles de ses représentants, étaient soumises aux règles générales du *Code civil du Québec*, lequel régit de façon générale les principes généraux de responsabilité civile, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition :
- 3.1 Le cadre légal de la requête introductive d'instance repose notamment sur les législations suivantes:
- a) *La Loi sur les fabriques, L.R.Q., chapitre F-1 ;*
 - b) *La loi concernant Le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (2 Ed. VII, chapitre 92) ;*
 - c) *Le règlement concernant Le Cimetière-Notre-Dame-des-Neiges (du 15 mars 1999, approuvé le 1^{er} mai 1999) ;*
 - d) *La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12 ;*
 - e) *Le Code civil du Québec, L.Q., 1991, chapitre 64 ;*
 - f) *La Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1 ;*
 - g) *La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, L.R.Q., chapitre A-23.001 ;*
 - h) *Le règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, R.Q. c. A-23.001, r.1 ;*
 - i) *Le Règlement sur le bien-être des citoyens en cas de grève ou de lock-out dans un cimetière, R.R.V.M. c. B-2 ;*
 - j) *Le Code du travail, L.R.Q., chapitre C-27, art. 1h), 2 et 58;*
- 3.2 (...);
- 3.3 (...);
- 3.4 (...);

C- LES FAITS GÉNÉRAUX

LE CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

4. En tout temps pertinent, la Défenderesse a dispensé et offert à sa clientèle divers services funéraires et arrangements funéraires préalables, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies de la description générale des services offerts et de la documentation promotionnelle, le tout, disponible sur le site Internet du Cimetière au www.cimetierenddn.org, le tout, dénoncé en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-6** et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

- 4.1 En tout temps pertinent, la mission du Cimetière consistait à dispenser aux consommateurs une gamme complète de services funéraires, tels que : des arrangements préalables, des droits de concessions de lots (les cryptes, niches mausolées, columbariums et terrains), des services de disposition des défunts par inhumation ou bien par crémations et, finalement, la vente de monuments et autres accessoires funéraires, le tout, tel qu'il appert de la pièce précitée sous la cote P-6 ;
- 4.2 Le site du Cimetière comporte une superficie totale de 1,3 million de mètres carrés (343 acres), représentant une évaluation foncière d'environ 229,7 M\$, le tout constituant le plus important cimetière du Canada et le troisième en importance en Amérique du Nord, tel qu'il appert notamment de la précitée pièce P-6 et des copies en liasse des photos satellite disponibles sur le site internet de la Défenderesse dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la **cote P-7** et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 4.3 D'ailleurs, il est pertinent de souligner que le Cimetière possède les plus chambres réfrigérées (ci-après désignées « charniers ») au Canada, ces installations ont d'ailleurs une capacité d'environ 800 dépouilles (...);
- 4.4 En 2007, le cimetière disposait d'environ (...) 75 000 lots et/ou emplacements dans lesquels reposaient (...) près d'un million de défunts (précitée pièce P-6);
- 4.5 Le Cimetière effectue chaque année environ (...) 4000 inhumations, représentant une moyenne d'environ 333,33(...) inhumations par mois, soit une moyenne de 12,82 (...) inhumations par jour civil, sauf le dimanche (précitée pièce P-6);

LES USAGES COMMERCIAUX EN COURS AU CIMETIÈRE

LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CIMETIÈRE

5. Les principales activités commerciales du Cimetière se regroupent en trois (3) volets : le secteur *Arrangements funéraires préalables et vente d'accessoires*, le secteur *Inhumation en terre* et le secteur *Inhumation en mausolée*, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- 5.1 Les contrats de la Défenderesse visent la vente de produits et services lesquels peuvent être conclus avec les consommateurs, soit directement avec la Défenderesse (...), et cela, que ce soit avant ou bien après la survenance d'un décès ;
- 5.2 Or, depuis une période indéterminée, la Défenderesse dispense des produits et services à la carte, ou bien en forfait combinant deux ou plusieurs éléments, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

- 5.3 À titre de précision, c'est par le biais des contrats conclus avec la Défenderesse, que les concessionnaires ont mandaté la Défenderesse pour (...) agir au meilleur de leurs intérêts dans l'objectif de permettre la pleine jouissance des concessions et voir à en assurer l'entretien (...) pour la durée de celles-ci ;
- 5.4 Les demandeurs précisent que le principal objectif des contrats de la Défenderesse est d'assurer la disposition finale (...) des dépouilles dans le respect de leurs dernières volontés et de la dignité humaine ;
- 5.5 Les demandeurs précisent qu'en tout temps, les contrats conclus avec la Fabrique impliquaient l'obligation de celle-ci de fournir aux demandeurs la pleine jouissance des lots concédés au moment opportun, soit immédiatement après un décès;
- 5.6 À titre d'illustration, les demandeurs précisent qu'ils assimilent l'exécution les obligations de la Défenderesse à une « quasi-fiducie d'utilité sociale », dont la finalité viserait à assurer aux demandeurs la jouissance paisible des lots concédés pour la durée et l'usage auxquels ils étaient destinés, le tout, dans l'esprit de l'art. 1270 C.c.Q. ;

LES FORMES DE CONTRATS

- 5.7 Il appert que quatre (4) types de contrats résument les façons dont les consommateurs peuvent se procurer les produits et services du Cimetière ;
- 5.7.1 Les trois premiers types de contrats peuvent être obtenus à la carte au moment du décès, tandis que le quatrième requiert d'être conclu préalablement au décès, mais peut combiner plus d'un service à la fois :
- Les contrats de *services d'inhumations* (création, mise en terre et en mausolée et autres modes de dispositions) ;
 - Les *contrats de concessions* (lots, mausolées et autres emplacements) ;
 - Les contrats de *vente d'accessoires* (urnes, monuments et autres) ;
 - Les contrats d'arrangements préalables ;
- 5.8 Tous les contrats conclus avec la Défenderesse ont été faits sous la forme d'ententes forfaitaires qui ont été entièrement payées (...) à la survenance du premier des événements suivants :
- a) À la conclusion d'un contrat avec un consommateur, ou bien ;
 - b) Avant le décès d'une des personnes visées (ayants droit, bénéficiaires du droit d'usage), conformément à la Loi sur le Cimetière et à sa réglementation et visés par un contrat avec la Défenderesse ;

« L'UTILITÉ PUBLIQUE » DES SERVICES ET DES CONCESSIONS

- 5.9 En précision, les demandeurs soumettent que les membres de toutes les tranches de société dépendent des services d'inhumation de la Défenderesse, que ce soit d'un point de vue strictement opérationnel, obligationnel, environnemental ou simplement d'hygiène publique ;
- 5.9.1 (...) ;
- 5.9.2 Les demandeurs précisent que les activités d'inhumation, de crémation et de la gestion des sépultures sont des activités règlementées et/ou restreintes qui sont interdites aux demandeurs (...) au cimetière Notre-Dame-Des-Neiges, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition et (...) paragraphe 3.1 de la présente requête ;
- 5.9.3 Or, considérant que les demandeurs s'estiment entièrement dépendants des services de la Défenderesse, le rôle de la Fabrique devient alors essentiel, sinon vital aux demandeurs lorsqu'ils doivent disposer d'un défunt qui est destiné au Cimetière de la Défenderesse;
- 5.10 Malgré que les demandeurs admettent d'emblée que les activités du Cimetière de la Défenderesse ne sont pas encore assujetties à la Loi sur les services essentiels lors de conflits de travail, ces derniers réitèrent que les services dispensés par la Défenderesse sont dans les faits, des services d'utilité publique qui sont essentiels à la disposition des dépouilles ;
- 5.11 Au surplus, les concessions vendues par la Défenderesse ont toujours eu pour principal objectif d'être disponibles pour une inhumation au moment où un décès surviendrait. Cet élément est central aux représentations de la Défenderesse, de même qu'aux attentes minimales des demandeurs;
- 5.12 C'est d'ailleurs pour assurer à ses clients un climat de « permanence » de cette disponibilité, que la Défenderesse octroie que des concessions d'une durée de 99 ans ;

LES USAGES DESTINÉS AUX LOTS CONCÉDÉS

- 5.13 Les demandeurs soumettent que les droits de concessions octroyés par contrat par le Cimetière permettent un droit d'usage aux fins de sépulture par les « concessionnaires », pour une durée initiale de 99 années, laquelle durée peut être renouvelable à la fin de chaque terme, par la famille ou bien par les descendants ;
- 5.14 Une (...) concession est présumée être octroyée pour le concessionnaire lui-même (titulaire du contrat) et ses ayants droit, lesquels sont composés des membres de sa famille immédiate (père, mère et enfants du concessionnaire), les époux durant la viduité et ses descendants en ligne directe ;

LES INHUMATIONS

- 5.15 Au Cimetière de la Défenderesse, il existerait deux (2) méthodes principalement pour disposer des dépouilles, il s'agit de la mise en sépulture d'une dépouille (...) dans son intégralité ou bien de la crémation laquelle est l'opération qui consiste vise à transformer la dépouille en cendres par combustion ;
- 5.16 Par la suite (...), la disposition des restes humains peut s'effectuer dans l'un des lieux de sépulture suivants :
- un lot
 - un carré d'enfouissement
 - un enfeu
 - une niche funéraire et/ou crypte
- 5.17 Or, les demandeurs ont constaté que le délai usuel afin de procéder à l'inhumation d'un défunt était en moyenne de cinq (5) jours francs suivants la date d'un (...) décès ou d'une demande de sépulture, le tout, tel qu'il appert également de l'article 4.1.1 du règlement du Cimetière ;
- 5.18 Les demandeurs ont constaté, qu'en principe (...) les activités d'inhumation du Cimetière ont lieu douze (12) mois par année, six (...) jours sur sept, et cela, peu importe les saisons, le tout, et tel qu'il a été admis par Daniel Maillet et Yoland Tremblay ;

LES INHUMATIONS EN HIVER

- 5.19 Parallèlement au fait que la période en litige exclu la saison d'hiver, c'est à titre d'illustration que la Paul Caghassi précise avoir (...) assisté à l'inhumation de monsieur Michel Naggar dans le lot 01378, qui est situé dans la section « OL » du Cimetière, le ou vers le 24 janvier 2008, soit en plein hiver, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la liste des défunts : Michel Naggar au lot OL 01378 du Cimetière, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
- 5.20 Or, l'inhumation de la dépouille de Michel Naggar a lieu par une température -16,7 °C, en plein hiver et alors qu'il était déjà tombé près de 331,4 mm de neige à cette date, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des Archives de la météo à Montréal de janvier 2008 sur le site internet Météo média dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
- 5.21 Les demandeurs précisent que la superficie totale des lots concédés dans les sections où il n'y a pas d'inhumation ou d'entretien l'hiver représente tout au plus 12% de la superficie totale de tous les lots (terrains) concédés à ce jour par le Cimetière (...) :

L'ENTRETIEN SUR LES LOTS CONCÉDÉS

5.22 (...);

5.23 (...);

5.24 (...);

5.25 La Défenderesse a admis que le prix de vente des contrats de concessions conclus avec la Défenderesse comprennent le coût de (...) l'entretien des lots, le tout, conformément aux articles 1.1.7., 3.1 et 3.4 de la réglementation du Cimetière;

5.26 D'ailleurs, l'article 1.1.7 de la réglementation du Cimetière fixe le cadre du résultat devant être livré aux demandeurs quant à l'obligation d'entretien auquel s'ajoute l'admission de la Défenderesse à l'effet que le cycle de coupe du gazon est d'environ trois (3) semaines sur les concessions (...):

« 1.1.7« Entretien » désigne l'entretien du sol et la coupe du gazon à intervalles raisonnables ainsi que le relèvement des parties enfoncées et le nivellement du sol au besoin » (les soulignements sont les nôtres).

LES REPRÉSENTATIONS & OMISSIONS DE LA DÉFENDERESSE

5.27 En tout temps pertinent (...) la Défenderesse s'est engagée à assurer aux demandeurs la tranquillité d'esprit dans la gestion et le déroulement de la dernière étape des funérailles, le tout, en toute quiétude et dans le but éviter aux concessionnaires et à leurs proches, troubles, soucis, stress et inconvénients ;

5.28 De plus, la Défenderesse n'a jamais spécifiquement dénoncé aux demandeurs que (...) les inhumations et crémations pouvaient se voir suspendues de façon indéterminée, ou bien que la jouissance paisible de leurs droits d'utilisation des concessions (...) pouvaient être interrompus au motif d'un d'un lock-out ;

5.29 (...) ;

LES CONTRATS CONCLUS AVEC LA PERSONNE DÉSIGNÉE

6. Le ou vers le 18 août 1997, à l'occasion du décès de son père, la Personne désignée concluait un premier contrat (...) avec la Défenderesse au coût de 2 198,05 \$, relativement à l'octroi de droit dans la concession sur le lot 1506, section « C », le tout, tel qu'il appert de la copie du contrat de concession n° 22751 de Paul Caghassi avec la Défenderesse et datée du 18 août 1997, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-10** ;

6.1 Le ou vers le 27 août 1997, la Personne désignée concluait un deuxième contrat de concession, celui-ci en arrangement préalable avec la Défenderesse au coût de 3 316,09 \$ relativement à l'achat d'une concession sur les lots 1507 et 1508, section « C », le tout, tel qu'il appert de la copie du contrat n° 22788 avec la Défenderesse et datée du 27 août 1997, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

- 6.2 Il est pertinent de souligner que les coûts totaux prévus aux dits contrats de la Personne désignée s'élevaient à cinq mille cinq cent quatorze dollars et quatorze cents (**5 514,14 \$**), somme qui a été intégralement acquittée aux dates de signatures ;
- 6.3 Les demandeurs soumettent que lesdits contrats constituent des conventions de ventes de biens et services funéraires faites dans l'esprit de l'art. 42 C.c.q., lequel permet à des individus de pouvoir planifier à l'avance leur inhumation, gérer les modalités précises de leurs funérailles, prévoir le type de service désiré et spécifier les conditions particulières pouvant s'y rattacher, notamment quant aux éléments composant la dimension religieuse qui sera désirée;

LE CONTRAT DE FEU GINO COSMO MUCCI

7. Le ou vers le 19 novembre 1986, l'ancienne Personne désignée concluait un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépultures (ci-après désigné « contrat d'arrangements funéraires préalables ») avec la Défenderesse au coût de neuf mille quatre cents dollars (**9400 \$**) relativement à l'octroi de la concession « **No. concession 01068C Sec : MV +1069 Mausolée La Pieta** », tel qu'il appert de la copie du contrat n° 10852 de Gino (Cosmo) Mucci datée du 19 novembre 1986, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-12** ;

LES CONTRATS AVEC LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

7. Depuis une période de temps indéterminée, des dizaines de milliers de personnes ont conclu des contrats de concessions et de services funéraires (ci-après désignés « contrats funéraires ») avec la Défenderesse, et cela, pour au moins un des services fournis par elle, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des contrats des autres membres du Groupe avec la Défenderesse, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-13** ;

D- LA CHRONOLOGIE : FAITS GÉNÉRATEURS DES DROITS RÉCLAMÉS

LE CONTEXTE DU LOCK-OUT

LA SITUATION AVANT LE 16 MAI 2007

9. En 2001, le Syndicat, ses membres et la Fabrique concluaient une convention collective;
- 9.1 Le ou vers le 31 décembre 2003, ladite convention collective arrivait à échéance et les employés d'entretien se retrouvèrent dès lors sans contrat de travail;

- 9.2 Le ou vers le 1^{er} mars 2006, de nouvelles négociations débutaient entre la Fabrique et ses employés d'entretien afin de tenter de conclure un nouveau contrat de travail, la dernière convention collective étant échu depuis le 31 décembre 2003 ;
- 9.3 Le ou vers le 2 avril 2007, les employés syndiqués de la Défenderesse, votaient à 98,8 % en faveur d'un mandat de grève pour lequel une autre assemblée générale était nécessaire pour en valider l'application ;
- 9.4 La Représentante et la Personne désignée soulignent que, pour la période entre le 2 avril et le 16 mai 2007, le Syndicat et ses membres ont exercé de petits moyens de pression, lesquels étaient de courte durée et sans grande conséquence pour l'ensemble des demandeurs, le tout effectué dans le but d'accélérer la conclusion d'une nouvelle entente de travail ;
- 9.5 À titre d'illustration, les 10 et 14 mai 2007, le Syndicat et ses membres déclenchaient deux (2) demi-journées d'arrêt de travail de courte durée, qualifiées de journées d'études, le tout, sans préavis ni avertissement;

LA MISE EN LOCK-OUT DÉCRÉTÉE PAR LE CIMETIÈRE

10. Au mépris des demandeurs et dans le seul but de contraindre le syndicat à accepter les conditions de travail qu'elle souhaitait lui imposer, le ou vers le 16 mai 2007 la Fabrique interrompait volontairement, l'ensemble des ses activités d'inhumation, de crémation et d'entretien le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 16 mai 2007 et dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-14** ;
- 10.1 Le même jour, le Syndicat réagissait à l'annonce du lock-out par le biais d'un communiqué de presse annonçant la tenue d'une assemblée générale spéciale de ses membres, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par le Syndicat le 16 mai 2007 et dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-15** ;
- 10.2 (...);
- 10.3 (...);

LE MANDAT SYMBOLIQUE DE GRÈVE

11. Le 17 mai 2007, en réponse au lock-out décrété la veille, les membres du syndicat ratifiaient l'application symbolique du mandat de grève voté le 2 avril 2007, et en vertu duquel les ex-salariés pouvaient désormais bénéficier des prestations financières émanant du fonds de grève de la C.S.N. ;
- 11.1 Par ailleurs, Daniel Maillet président du Syndicat, a confirmé que l'objectif principal de cette manœuvre était de combler le vide occasionné par le lock-out et maintenir les conditions des travailleurs, le tout tel qu'il appert notamment des déclarations faites aux médias par monsieur Daniel Maillet, président du syndicat, et du communiqué de la CSN daté du 17 mai 2007 et dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-16** ;

- 11.2 Le ou vers le 27 juin 2007, en réaction à l'inertie des négociations, plusieurs familles survivantes en attente de l'inhumation de leurs défunts participaient à la création de l'Association (ADDDF) pour la défense de leurs droits et ceux de leurs morts ;
- 11.3 (...);

LA LOGISTIQUE (...) DU CIMETIÈRE

- 11.4 Peu de temps après la mise en lock-out, la défenderesse a constaté que le nombre de places disponibles du nombre (...) de places disponibles dans les charniers réfrigérés de la Défenderesse afin d'y déposer de nouvelles dépouilles (...) ;
- 11.5 Pour éviter des(...) problèmes de logistique liés à l'entreposage des dépouilles pendant la durée du lock-out, la Défenderesse a donné la directive aux salons funéraires de cesser de lui acheminer les défunts, de les incinérer lorsque cela était possible et de les conserver dans leurs installations, et cela, (...) jusqu'à la reprise des activités du Cimetière ;
- 11.6 En guise de démonstration de son intention ne pas reprendre ses activités rapidement, la Défenderesse a, pendant deux mois, loué des camions (...) dotés d'équipement de réfrigération dans le but d'y entreposer les dépouilles dans l'éventualité où sa capacité d'entreposage serait compromise durant le lock-out (...), le tout, tel qu'il appert des copies des articles de journaux publiant, les 25 et 26 juin 2007, et des (...) déclarations du représentant de la Défenderesse, M^e Guy Dufort de la firme Heenan Blaikie, le tout, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition ;
- 11.7 (...);
- 11.8 (...);
12. (...);
- 12.1 (...):
- 12.2 (...):
- 12.3 (...);
- 12.4 (...);
- 12.5 (...);
- 12.6 (...);
- 12.7 (...);
13. (...);
- 13.1 (...):

13.2 (...);

FIN DU LOCK-OUT ET LA REPRISE PARTIELLE DES ACTIVITÉS

14. Le ou vers le 5 septembre 2007, soit quelques heures après l'expiration d'un ultimatum lancé par le ministre Whissell le 28 août 2007 et la menace d'une loi spéciale visant à forcer la reprise des activités, la Défenderesse émettait un communiqué de presse annonçant la levée du lock-out et une possible reprise des activités le 10 septembre 2007, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 5 septembre 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-24** ;

a) Ledit communiqué du 5 septembre de la Défenderesse mentionnait qu'en date du 4 septembre 2007, pas moins de 466 (...) dépouilles étaient toujours présumément entreposées dans son charnier réfrigéré, le tout, en flagrante contravention statutaire à la *Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11* ;

a.1) Les demandeurs précisent que l'expression « reposoir » véhiculée uniquement par la Défenderesse pour désigner l'endroit où étaient déposées les dépouilles dans ses installations durant le lock-out, est totalement absente de l'ensemble de la législation répertoriée, notamment celle énoncée au paragraphe 3.1 de la présente requête ;

a.2) Les demandeurs estiment également pertinent de préciser, que conformément à *La Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11*, seul le mot « Charnier » a été identifié afin désigner adéquatement l'endroit et/ou installation d'un cimetière où il est permis d'entreposer et/ou déposer des dépouilles dans l'attente de leurs mises en sépultures ;

a.3) Il est également précisé qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 2007, la Défenderesse aurait illégalement *déposé dans ses installations (ci-après désignés « charniers » ou « reposoirs » des cadavres en dehors de la période permise, le tout, en contravention avec son obligation d'inhumer tous les cadavres y étant entreposés après le 1^{er} mai 2007.*

b) La Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11 ; stipule notamment ce qui suit :

« Charniers publics.

10. Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières.

Charnier public.

11. Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai.

(...)

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES ET GÉNÉRALES

Amende maximale.

21. 1° Quiconque contrevient ou participe à quelque infraction à l'une des dispositions des articles 3 à 14 et 16 à 20 est passible d'une amende maximale de 300 \$.

Amende additionnelle.

2° Toute infraction à l'une des dispositions des articles 6, 10, 11, 12 et 14 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle n'excédant pas 25 \$ pour chaque jour que l'infraction se continue. »

- 14.1 Après cent dix-sept (117) jours de lock-out, le ou vers le 10 septembre 2007, l'ensemble des activités de la Défenderesse reprenait, et cela, à raison de quatre (4) jours par semaine et d'une journée d'étude afin de poursuivre les négociations ;
- 14.1.1 Or, il est pertinent de souligner que pendant le lock-out, les membres du Groupe ont été dans l'impossibilité de respecter les dernières volontés des défunts quant à leurs inhumations, autant celles exprimées à leurs dispositions testamentaires que celles exprimées(...) tacitement dans les contrats avec la Défenderesse ;
- 14.2 Or, ce n'est qu'après la menace d'une loi spéciale et la levée « forcée » de son lock-out que la Défenderesse a posé un premier geste concret afin (...)de minimiser les inconvénients aux demandeurs en proposant un protocole de retour partiel au travail prévu pour le 10 septembre 2007 (...) ;
- 14.2.1 Devant l'ensemble des faits, les demandeurs arrivent à nulle autre conclusion que celle où (...) le Cimetière souhaitait adopter une stratégie d'intimidation afin de forcer le syndicat à accepter ses conditions de renouvellement de contrat de travail, le tout, dans une indifférence inqualifiable face aux conséquences imposées aux (...) demandeurs et/ou au mépris le plus complet de ses obligations envers ses clients et leurs familles ;
- 14.3 Or, au 10 septembre 2007, les demandeurs dont la présidente de l'Association et la Personne désignée, ont constaté que l'aspect général du Cimetière s'était gravement détérioré, que tous les terrains étaient en friche, que des herbes plusieurs (...) pieds de hauteur recouvraient l'ensemble des lots (...) du Cimetière ce qui a notamment été admis par Yoland Tremblay et Daniel Maillet, et illustré (...) en liasse des quatorze (14) photos des lieux durant cette période, dénoncées au soutien des présentes sous la cote P-25 ;
- 14.4 (...);
- 14.5 Le ou vers le 11 novembre 2007, la Représentante et la Personne désignée étaient informées que la Défenderesse et le Syndicat avaient conclu entente de principe sur une nouvelle convention collective d'une durée de onze (11) années laquelle a été officiellement signée le 10 décembre 2007, le tout, tel qu'il appert en liasse des communiqués de presse datés du 11 novembre 2007 de la Défenderesse et du Syndicat dénoncé sous la cote **P-26** ;

LA SITUATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

L'ANNULATION DE L'INHUMATION DE FEUE GEORGETTE ORFALI, LA MÈRE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

15. Le ou vers le 13 mai 2007, madame Georgette Orfali, mère de la Personne désignée monsieur Paul Caghassi, décédait, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'Acte de décès émanant du Directeur de l'état civil, datée du 28 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-27**;
- 15.1 Le même jour, la Personne désignée finalisait les détails des funérailles de sa mère dont l'inhumation avait été fixée avec la Défenderesse au 18 mai 2007 (date d'accueil au Cimetière), soit quatre (4) jours après son décès ;
- 15.2 Le ou vers le 16 mai 2007, les deux (2) frères de la Personne désignée, soit Pierre Caghassi et Jean Caghassi, qui résidaient en France à ce moment-là, prirent l'avion en direction de Montréal afin de pouvoir assister à l'inhumation de leur mère prévue le 18 mai 2007;
- 15.3 Le ou vers le 18 mai 2007, soit au moment de l'exposition du corps de la défunte et de la cérémonie funèbre ayant lieu au centre funéraire Côte-des-Neiges, la Personne désignée et sa famille furent informées que l'inhumation prévue ce jour-là était annulée en raison du lock-out et que celle-ci était reportée à une date indéterminée qui suivrait la fin du conflit;
- 15.4 Dans les jours qui ont suivi, Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont été contraints de retourner en France sans pouvoir inhumer leur mère ;
- 15.5 Le ou vers le 20 septembre 2007, soit quinze (15) jours après la levée du lock-out, feu Georgette Orfali fut finalement inhumée dans le lot de concession 1507, section « C », du Cimetière de la Défenderesse ;
- 15.6 Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont pu assister à l'inhumation de leur mère le 20 septembre 2007, ils ont dû déboursier une deuxième fois pour des frais de billets d'avion pour assister à l'inhumation de leur mère en raison de l'annulation par la Défenderesse de la première inhumation prévue 18 mai 2007 ;
- 15.7 De plus, la Personne désignée a eu personnellement connaissance que ses frères Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont dû déboursier la somme de 2 500,00 \$ en billets d'avion afin de pouvoir assister une deuxième fois à l'inhumation de leur mère le 20 septembre 2007, et cela, en raison l'annulation des inhumations par la Défenderesse le 16 mai 2007 ;
- 15.8 De surcroît, en raison du report de la date d'inhumation du 16 mai 2007 au 20 septembre 2007, dû (...) à la Défenderesse, la Personne a dû déboursier des frais additionnels de déplacements de 75 \$ et des frais pour une deuxième cérémonie religieuse au montant de 315,00 \$; à cela s'ajoute la perte d'une journée de salaire au montant de 300,00 \$, le tout, pour la seule journée du 20 septembre 2007 ;

- 15.9 Au surplus, la Personne désignée a dû identifier la dépouille de sa mère juste avant son inhumation, afin de s'assurer de son identité après une aussi longue période de conservation dans les installations de la Défenderesse et en raison de la forte suggestion de Monsieur Marc Poirier, président de la corporation des thanatologues du Québec (...) ;
- 15.10 La Personne désignée a été profondément ébranlée par le processus d'identification de la dépouille de sa mère, (...) l'ensemble de la conduite fautive de la Défenderesse et surtout par plus de cent (100) jours de retard avant que la Défenderesse ne procède finalement à l'inhumation de feu Georgette Orfali;
- 15.11 Pourtant, la Personne désignée a constaté qu'en situation normale, c'est-à-dire avant le lock-out, il ne s'était écoulé (...) moins de cinq (5) jours francs entre les décès et les inhumations de toutes les inhumations dont il a eu une connaissance personnelle, notamment celles des dépouilles de son père, son grand-oncle et d'une tante au Cimetière de la Défenderesse ;
- 15.12 À cet effet, la Personne désignée souligne que dans les cas ayant été portés à sa connaissance, tous ses proches inhumés, à l'exception du cas de sa mère, ont été inhumés dans un délai de moins de quatre (4) jours francs après leur décès et deux (2) jours francs après la demande de sépulture, notamment :
- a) Son père, feu *George Caghassi*, décédé le 17 août 1997 et inhumé le 20 août 1997 ;
 - b) Sa tante, *Lilliane Orfali*, décédée le 2 mai 2001 et inhumée le 5 mai 2001 ;
 - c) Son grand-oncle *Michel Naggari*, décédé le 20 janvier 2008 et inhumé le 24 janvier 2008 (période après lock-out) ;

L'ANNULATION DE L'INHUMATION DE FEUE MARIA DONATA RUCCOLO

16. Le ou vers le 10 mai 2007 décédait madame Maria Donata Ruccolo (...) épouse de Gino Mucci et la mère de trois (3) membres fondateurs de l'Association, le tout, tel qu'il appert de la copie de la preuve de décès émanant du Complexe funéraire Loreto, datée du 14 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-28 ;
- 16.1 Le même jour, la dépouille de madame Ruccolo fut acheminée au Complexe funéraire Loreto, situé à Saint-Léonard, le tout, en vue de sa préparation pour son exposition et de son inhumation au Cimetière de la Défenderesse prévue le 16 mai 2007 ;
- 16.2 La dépouille de madame Ruccolo fut exposée jusqu'au matin du 16 mai 2007, moment où eut lieu la cérémonie funèbre à laquelle famille, proches et amis de feu Maria Donata Ruccolo ont assisté;

- 16.3 La présidente de l'Association précise que plus d'une centaine de personnes, parents et amis, assistaient au service religieux de la défunte le 16 mai 2007 ;
- 16.4 Au beau milieu de la cérémonie, le célébrant informa l'assistance de l'impossibilité d'inhumer la défunte en raison du lock-out décrété unilatéralement par la Fabrique ;
- 16.5 La présidente de l'Association et sa famille ont(...) constaté que les personnes présentes étaient profondément choquées et déstabilisées de ne pouvoir être en mesure d'honorer convenablement la mémoire de la défunte, le tout dans le respect, les rites et les croyances religieuses de celle-ci ;
- 16.6 La présidente de l'Association a également constaté l'impact sur l'assistance de l'annonce de l'annulation de l'inhumation de madame Rucolo, d'ailleurs, une panoplie de réactions fut observée, soit de la stupéfaction, des pleurs, de la consternation, de la colère provoqués par un profond sentiment d'injustice généralisé ;
- 16.7 La présidente de l'Association a également constaté que le mécontentement était plus intense chez les parents et amis qui provenaient de l'extérieur du Canada, notamment ceux provenant de l'Italie et des États-Unis qui étaient venus afin d'assister à la cérémonie d'inhumation prévue au Cimetière de la Défenderesse, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 16.8 (...);
- 16.9 (...);
- 16.10 (...);
- 16.11 (...);
- 16.12 Les membres de cette famille jugent la situation inqualifiable, choquante et ont la nette impression d'avoir été pris en otage par la Défenderesse à un moment où ils souhaitent offrir leurs derniers respects à la défunte ;

E- CONCLUSIONS SUR LES FAITS GÉNÉRATEURS DES DROITS RÉCLAMÉS ET INTRODUCTION À LA FAUTE
--

17. Les demandeurs assimilent la mise en lock-out par la Fabrique à l'imposition d'une « grève sauvage » et durant laquelle ils ont subi des dommages en raison de la conduite générale de la Défenderesse laquelle a délibérément et/ou sciemment (...) manqué à ses obligations les plus élémentaires envers les concessionnaires ;
- 17.1 La Défenderesse a littéralement pris en otage l'ensemble des demandeurs durant cette période, (...) et au surplus, elle les a empêchés de pouvoir se conformer à l'art. 42 C.c.q, lequel impose aux demandeurs le devoir d'accomplir les dernières volontés des défunts ;

- 17.1.1 Un tel comportement se doit d'être sanctionné, de façon à protéger la population contre des agissements semblables ;
- 17.2 Les demandeurs précisent (...) que la population et les membres du Groupe étaient en droit de s'attendre à ce que la Défenderesse, à titre de personne en haute autorité morale et de prolongement de l'Église Catholique, s'acquitte en temps opportun de ses obligations de envers les concessionnaires et surtout qu'elle s'abstienne de leur nuire pas dans l'exécution de leurs devoirs civiques, religieux et moraux, et cela, contrairement à la situation qui a prévalu (...) durant le lock-out, le tout, tels qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 17.2.1 En précision additionnelle, les demandeurs soulignent que la Fabrique se désigne elle-même comme « le prolongement de L'Église catholique », le tout, tel qu'il appert de notamment de la précitée pièce P-6 (page 4) et également à la page web : www.cimetierenddn.org/fr/cimetiere/mission.aspx, dont le texte y apparaissant se détaille comme suit :
- « Mission (...)*
- (...)*
- *Le cimetière Notre-Dame-des-Neiges est un cimetière catholique qui assure la sépulture des défunts tout en offrant les produits et services qui s'y rattachent.*
 - *En tant que lieu sacré, le cimetière est le prolongement de l'Église et vise la commémoration des défunts dans le respect et la dignité. Il témoigne de la foi chrétienne envers la résurrection du Christ et la nôtre à venir. Ce rôle complète la fonction pastorale et apporte aux survivants le réconfort dont ils ont besoin. »*
- (Les soulèvements sont les nôtres)**
- 17.3 Or, contrairement à ses habitudes dans le cadre usuel des affaires, la Défenderesse a volontairement, et/ou indûment et/ou sans droit omis de remplir certaines de ses obligations envers les demandeurs à l'occasion du lock-out, notamment ce qui suit :
- La Fabrique Notre Dame de Montréal :
- a) N'a pas fourni aux demandeurs ni la qualité, ni les prestations de services auxquelles ils étaient en droit de s'attendre dans le cadre normal des affaires ;
 - b) N'a pas exécuté ses obligations envers les demandeurs, correctement, entièrement et sans retard;
 - c) A privé les membres du Groupe des services pour lesquels ils étaient raisonnablement en droit de s'attendre en temps opportun;
 - d) A privé les membres du Groupe de services funéraires au moment opportun ;
 - e) A porté atteinte aux familles endeuillées, des défunts et des membres du Groupe ;

- f) A maintenu les demandeurs dans une position de vulnérabilité, et émotionnellement précaire, et cela, pendant pour chacune des journées de retards occasionnées par le lock-out ;
- 17.4 Par l'ensemble de sa conduite fautive à chaque journée d'interruption des services d'inhumations, la Défenderesse a causé et/ou contribué significativement à causer aux demandeurs plusieurs types de dommages, notamment de dommages moraux (...);
- 17.4.1 Plus spécifiquement, la Défenderesse a causé aux membres de ce sous-groupe : la prolongation du deuil, l'augmentation de la peine, du malheur, de l'incertitude, l'augmentation du stress, le sentiment d'humiliation, d'impuissance ou bien d'avoir été pris en otage à un moment où les membres de ce sous-groupe traversaient une phase de très grande vulnérabilité liée au décès d'un des leurs ;
- 17.5 Par l'ensemble de sa conduite fautive et déraisonnable à l'égard des demandeurs pendant la période en litige, la Défenderesse a manifestement abusé de ses droits et s'est détournée de ses obligations et de sa mission envers les demandeurs le tout, dans le seul et unique but d'en tirer un avantage personnel dans le cadre de sa stratégie d'intimité et de contrainte à l'égard du Syndicat ;
- 17.6 Durant le lock-out, la conduite de la Défenderesse s'est illustrée (...) par l'absence totale de considérations pour les conséquences de ses actions et/ou omissions ainsi imposées aux membres du Groupe ;
- 17.6.1 Se désignant elle-même comme le prolongement de l'Église catholique, la Défenderesse a fait piètre figure d'exemplarité comme autorité morale en ne ses propres représentations et engagements formulés à la mission du Cimetière énoncée dans réglementation du Cimetière (précitée en P-6);
- 17.7 Les demandeurs précisent que la conduite générale de la Défenderesse durant le lock-out a été empreinte de flagrantes contradictions avec ses représentations, à ses usages courants, mais surtout en violation avec les règles élémentaires de civismes, celles de la bonne foi et celle relative au caractère « sacré de la mort » durant le lock-out dont les paramètres sont identifiés dans la mission du Cimetière (précitée pièce P-6 et auquel réfère le paragraphe 17.2.1 de la présente requête) ;
- 17.8 D'ailleurs, les demandeurs précisent que le seul (...) caractère sacré de la mort véhiculé par l'Église, commandait à la Défenderesse de maintenir envers les endeuillés et les défunts, une conduite irréprochable, empreinte d'empathie et de sollicitude, choses que la Défenderesse n'a manifestement pas faites durant le lock-out ;
- 17.9 Ainsi, par l'ensemble de sa conduite, la Défenderesse a, imposé sans droit aux membres du Groupe des conséquences et des inconvénients manifestement anormaux, disproportionnés et déraisonnables eu égard aux circonstances normales d'opération d'un cimetière :

- 17.9.1 La Défenderesse savait ou aurait du savoir que ses actions et omissions causeraient des préjudices et inconvénients aux membres du Groupe, et sachant qu'ils dépasseraient largement les inconvénients normaux ou bien de ceux qu'elle aurait elle-même subis si elle avait opté pour n'importe quelle autre option au lieu de recourir à l'exercice de son prétendu droit au lock-out ;
- 17.10 (...);
- 17.11 De surcroît, la Défenderesse savait ou aurait du savoir, que sa conduite dans la gestion de ses affaires durant le lock-out serait préjudiciable aux membres du Groupe et, qu'en interrompant sciemment les activités d'inhumations, de crémations, elle générerait chez les endeuillés des conséquences négatives personnelles pour lesquelles il n'existerait aucune possibilité de remise en état;
- 17.12 Les demandeurs assimilent la conduite de la Défenderesse à un piège créé par elle et dans lequel elle a volontairement gardé les membres du groupe captifs pendant au moins 117 jours, et sachant très bien que les endeuillés ne pouvaient faire inhumer leurs défunts dans un autre Cimetière sans violer leur devoir légal de respecter les volontés des défunts, notamment exprimées dans les contrats avec la Défenderesse et à l'article 42 C.c.q.:
- 17.13 (...);
- 17.14 La solution de limiter les journées d'interruption de service à une (1) seule journée par semaine, était non seulement plus raisonnable, mais celle-ci a permis d'illustrer qu'il était possible de minimiser l'impact sur les membres du Groupe et favoriser un rapprochement entre les parties, lequel a contribué à la conclusion d'une nouvelle convention collective en novembre 2007, le tout, mettant en évidence qu'il existait d'autres alternatives que d'avoir eu recours au lock-out ;
- 17.15 Il ressort clairement des faits exposés que le lock-out décrété par la Défenderesse est une l'interruption volontaire des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière constituait une action concertée des effectifs du Cimetière de la Fabrique, le tout, s'inscrivant dans une stratégie d'intimidation et de représailles à l'encontre du Syndicat, et pour laquelle les demandeurs ont vécu un profond sentiment d'injustice et d'humiliation généralisé, sans compter les conséquences disproportionnées et déraisonnables qu'ils ont enduré, le tout, constituant un abus de droit envers les demandeurs et la mémoire des défunts ;
- 17.16 Les demandeurs affirment que si elles avaient été informées, au moment de contracter avec la Défenderesse, de la possibilité de se voir privées des services prévus dans les contrats funéraires en raison d'un lock-out et/ou de toute autre interruption volontaire des activités du fait de la Défenderesse, à aucun moment elles n'auraient conclu de tels contrats, et si elles l'avaient fait, cela aurait été à moindre coût ;

F- LA FAUTE

18. L'ensemble des fautes collectives et/ou individuelles qui sont alléguées à la présente requête introductive d'instance est soumis à l'attention du Tribunal, sous réserve de la preuve qui sera démontrée lors de l'enquête et audition ;

MANQUEMENTS STATUTAIRES

La Charte des droits et libertés de la personne Art.: 1, 3, 4, 6 et 49

L'abus de droit

- 18.1 Les demandeurs soumettent que l'interruption des services de la Défenderesse, entre les mois de mai et septembre 2007, a été instituée et maintenue pendant plus de cent (100) jours de façon délibérée, planifiée et assumée par la direction du cimetière et cela, au mépris des conséquences prévisibles pour les demandeurs, lesquelles se sont avérées être déraisonnables et disproportionnées eut égard aux droits au lock-out exercé par la Défenderesse (...), le tout, en violation des droits garantis des demandeurs et constituant une faute statutaire génératrice de responsabilité (...) ;
- 18.2 Par l'ensemble de sa conduite durant le lock-out, notamment en imposant aux demandeurs des délais d'inhumation et de crémation inhabituels, abusifs et déraisonnablement trop long, la Défenderesse, savait ou aurait du savoir qu'elle portait atteinte aux droits garantis des demandeurs et des défunts, notamment quant aux atteintes suivantes:
- a) Atteinte à la liberté (...) d'expression religieuse des membres du Groupe des défunts, en les privant notamment des rituels funéraires en temps opportun ;
 - b) Atteinte au droit à la dignité, à l'intégrité et au respect des morts et des membres du Groupe, notamment en prolongeant indûment le deuil des défunts et contrevenant aux dernières volontés relatives aux défunts ;
 - c) Atteinte au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible des droits de concessions, à un moment très grande vulnérabilité pour eux ;
- 18.3 De plus, la Défenderesse savait ou aurait savoir que dès le premier jour d'interruption de ses activités d'inhumation et de crémation à survenir dans son cimetière, qu'elle manquerait non seulement à ses obligations contractuelles envers les membres du Groupe, mais également à ses obligations légales à titre de fiduciaire et/ou mandataire et/ou gardienne de la dignité humaine des demandeurs et des dernières volontés des défunts, lesquelles volontés constituent la dernière étape au droit au respect de sa dignité énoncé à l'art. 4 de la Charte des droits et libertés de la personne et à l'article 42 du Code civil du Québec ;

L'Absence d'avis de lock-out envoyé en temps opportun à la ville de Montréal

- 18.4 Dans sa gestion (...) du lock-out, la Défenderesse a omis de faire parvenir en temps opportun au Directeur du service de l'habitation et du développement urbain de la ville de Montréal, les deux (2) avis requis par les autorités municipales, le tout, en violation des articles 3 et 5 du *Règlement sur le bien-être des citoyens en cas de grève ou de lock-out dans un cimetière* » B-2 R.R.V.M de la Ville de Montréal;

Entreposage illégal des dépouilles pendant le lock-out

- 18.5 Entre le 16 mai et le 1er novembre 2007, la Défenderesse a admis avoir déposé et/ou entreposé au moins 466 dépouilles durant cette période, le tout, en violation avec (...) l'art. 3 de la Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11 qui lui interdit le dépôt de cadavres dans un charnier public (repositoir) entre le 1er mai le 1er novembre ;

Infractions d'ordre public à loi de la Protection du consommateur : art. 228

- 18.6 Par l'ensemble de sa conduite dans la gestion de ses affaires, la Défenderesse a commis des pratiques de commerce interdites par la loi, notamment en effectuant des représentations fausses ou trompeuses et/ou bien en omettant de divulguer des informations importantes aux membres du groupe :
- a) En omettant de révéler aux demandeurs que la Défenderesse se réservait le droit d'interrompre ses services pour de longues durées et/ou bien de décréter un lock-out, le tout, à sa seule discrétion(...):
 - b) En laissant (...) faussement croire aux membres du Groupe à un sentiment de tranquillité (...) et à la perspective d'une jouissance paisible et continue des droit de concession pour la durée octroyée (99 ans) ;
 - c) En laissant faussement croire aux demandeurs que le contrat de concession avait(...) pour objet d'éviter aux familles et proches des concessionnaires: troubles, soucis, stress et autres inconvénients dans la gestion de leurs funérailles, alors que dans les faits qui lui sont reprochés, la Défenderesse a fait exactement le contraire ;
- 18.7 Par l'ensemble de sa conduite, la Défenderesse à délibérément et/ou sciemment contraint les demandeur à manquer à leurs obligations(...) mentionnés à l'article 42 du *Code civil du Québec*, notamment en empêchant que les inhumations puissent être effectuées dans des conditions normales et dans des délais raisonnables, notamment ceux admis par la Défenderesse (...);

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

- 18.8 Les demandeurs soumettent que les conséquences des moyens de pression utilisés par la Défenderesse à l'encontre de ses employés dans l'exercice de son droit au lock-out, sont en contravention avec (...) ses obligations contractuelles à l'égard des membres du Groupe ;
- 18.9 De plus, la Défenderesse a volontairement agi de manière abusive, déraisonnable et disproportionnée envers les membres du Groupe, ce qui leur a causé des préjudices, le tout, en flagrante violation des obligations de découlant des contrats de concessions (...);
- 18.10 Ainsi, les demandeurs soumettent que pour chacune des journées d'interruption de services et/ou journée de retard qui en a découlé, celle-ci a délibérément omis et/ou négligé d'exécuter(...) ses obligations envers les concessionnaires et ses autres clients, le tout, sans droit et constituant une faute génératrice de responsabilités (...);

Infractions à loi de la Protection du consommateur :

- 18.11 La Défenderesse a commis des fautes en ne respectant pas ses obligations contractuelles, notamment en ne fournissant pas les résultats prévus à ces obligations pour chacune des journées d'interruption des services pendant le lock-out, le tout, constituant une faute pour chacune des situations suivantes et sans en limiter la généralité de la loi sur la protection du consommateur:
- a) Les demandeurs ont été trompés par les représentations de la Défenderesse a l'effet que les contrats (...) conclus avec elles, avaient pour objet de faciliter le processus de deuil et de leur éviter (...) des troubles, des soucis, du stress et tous inconvénients techniques inhérents à la gestion de funérailles et à la jouissance paisible des droits de concession du Cimetière (art. 228) ;
 - b) (...) ;
 - c) Les droits de concessions octroyés et les services funéraires promis aux contrats de la Défenderesse, n'ont pas servi, en temps voulu et/ou en temps opportun, à l'usage normal (...) à laquelle ils étaient destinés (99 ans) (art. 38) ;
 - d) Les concessions octroyées se sont vues privées d'entretien du 16 mai au 10 septembre 2007, le tout, en contravention à ce qui était prévu contractuellement (art.38)

Le Code civil du Québec : (...) art_1363, 1458 et 1480 C.c.q

- 18.12 Les demandeurs soumettent que durant la période de lock-out, la Défenderesse n'a pas exécuté en temps opportun, correctement et sans retard l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment quant à ses obligations d'inhumations, de crémations, et d'entretien des concessions octroyées et visées dans les contrats :

- 18.13 La Défenderesse a engagé sa responsabilité envers les demandeurs dès la première journée de la mise en lock-out, de même que lors de(...) chacune des journées de retard dans l'exécution des services qui sont survenues après le 10 septembre 2007, notamment en ce qui suit ;
- b) Absence d'exécution des obligations de la Défenderesse pendant une période d'environ 117 jours consécutifs (...),
 - c) Omission d'agir en temps opportun, correctement et sans retard ;
 - d) Absence de résultat pendant une période d'au moins 117 jours consécutifs, relativement aux services d'entretien destinés aux concessions octroyées ;
 - e) Absence de résultat : Interruption complète des(...) services d'inhumations pendant une période d'environ 117 jours consécutifs
 - f) (...)
 - g) A exercé ses droits de manière excessive, déraisonnable, allant à l'encontre des obligations de bonne foi ;
 - h) A contribuer aux manquements des obligations légales (...) visant le respect du corps après le décès (art. 42) ;
 - i) Absence d'exécution des obligations dans les règles de l'art ;
 - i) A imposé aux membres des troubles et inconvénients anormaux qui ont compromis l'usage normal des concessions pour lequel elles étaient destinées :
 - j) Subsidiairement, elle a participé à un fait collectif fautif qui a entraîné des préjudices aux demandeurs pour lesquelles elle doit être tenue solidairement à la réparation ;

Le Code civil du Québec : Les autres fautes civiles causant des préjudices moraux

- 18.14 En omettant d'agir en temps opportun, la Défenderesse a manqué à (...) ses obligations, notamment quant à la disposition finale des dépouilles, causant ainsi, peines, souffrance, stress trouble et inconvénients de manière collective (...) aux membres du Groupe;
- 18.15 La Défenderesse a porté atteinte à l'intégrité personnelle de chacun des demandeurs et à la(...) mémoire collective des défunts en attente d'être inhumés, le tout, causant aux membres du Groupe, des troubles, soucis, stress, peine et inconvénients dans la gestion de leurs funérailles, (...);
- 18.16 Entre les mois de mai et décembre 2007, la Défenderesse a délibérément(...) imposé aux demandeurs une perte de jouissance sur les lots concédés, une interruption de services et causé des retards anormaux et déraisonnables pour compléter les inhumations qui auraient dues être effectuée plus rapidement dans le cours normal des affaires(...);

- 18.17 La Défenderesse a spécifiquement commis une faute pour chacune des journées d'interruption de services du lock-out pour chacun des demandeurs, prolongeant ainsi indûment et collectivement la période de deuil vécue par les demandeurs, au point de leur faire vivre l'équivalent d'un deuxième deuil et bien prolonger celui-ci, sinon aggraver de leurs peines, leurs souffrances et leur détresse psychologique ;
- 18.18 La Défenderesse a également commis une faute lors de (...) chacune des journées d'interruption et/ de retard dans l'exécution des services d'inhumations (...) après le 10 septembre (...)2007 et qui ont été directement occasionnées par le lock-out, en prolongeant de façon collectivement indue, la période collective de deuil vécue par les demandeurs, au point de leur faire vivre l'équivalent d'un deuxième deuil et prolonger, sinon aggraver de leurs peines, leurs souffrances et leur détresse psychologique ;

G- LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

POUR LA PERSONNE DESIGNÉE

19. Les susdites fautes commises par la Défenderesse ont causé des dommages collectifs, mais également des dommages individuels, notamment à la Personne désignée et aux membres du Groupe proposé, lesquels se détaillent comme suit :

QUANT À L'INTERRUPTION DES SERVICES D'INHUMATION

19.1 Des dommages monétaires compensatoires

- a) La Personne désignée est en droit de réclamer à la Défenderesse à titre de dommages monétaires compensatoires, la réduction des ses obligations au contrat de concession n° 22788, somme évaluée à environ 3'000,00\$ (à parfaire), plus intérêts au taux légal à compter 5 juillet 2007, le tout, en réparation pour les troubles excessifs, la perte de jouissance des concessions affectées par les retards des inhumations (...);

Des dommages monétaires compensatoires additionnels

- b) La Personne désignée est également en droit de réclamer à la Défenderesse, à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels à l'encontre de celle-ci, notamment le remboursement de tous les frais additionnels et divers encourus par le report de la date d'inhumation de la Défunte, soit notamment des frais de déplacements, des frais équivalents à une journée de travail perdue et autres frais divers, somme qu'elle évalue à **675,00 \$** (soit 315,00 \$ pour les frais de la deuxième cérémonie religieuse du 20 septembre 2007, plus 300,00 \$ pour la journée de travail perdue le 20 septembre 2007 et 75,00 \$ pour les frais de transport) et sujette à la preuve du montant exact ;

Les dommages moraux, troubles et inconvénients

- c) La Personne désignée est également en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages moraux, troubles et inconvénients, dont le montant est sujet à détermination, plus intérêts au taux légal à compter 5 juillet 2007, en réparation des préjudices subis, notamment: la prolongation induite de l'attente avant une inhumation, l'incertitude, le double deuil imposé, le chagrin, les souffrances psychologiques et le stress, le tout, causé par la Défenderesse pour l'ensemble des journées de retard pour l'inhumation de feu Georgette Orfali (...) ;

Les dommages exemplaires et punitifs

- d) En outre, la Personne désignée est en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs, dont le montant est sujet à détermination, ayant pour objet de sanctionner le caractère délibéré et/ou intentionnel des fautes et/ou omission de la Défenderesse, le tout, en fonction de leur gravité et leur illicéité de celle-ci, notamment en vertu des articles 1, 6, 3, 4 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne et 272 L.p.c.(...);

QUANT À L'INTERRUPTION DES SERVICES D'ENTRETIEN (...)

Des dommages monétaires compensatoires additionnels

- 19.2 La Personne désignée est également en droit de réclamer ses dommages compensatoires à déterminer pour l'absence d'entretien (...) sur les lots 1506, 1507 et 1508 pendant au moins 117 jours consécutifs (4 mois) du lock-out décrété unilatéralement par la Défenderesse alors que ces services ont été payés pour une période 99 ans à même les frais de chaque concession;
- 19.3 (...) ;
- 19.4 (...);

POUR LES MEMBRES DU GROUPE PROPOSÉ

20. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont les suivants :
- 20.1 Les réclamations de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont basées sur les mêmes faits générateurs de responsabilités que ceux (...) de la Personne désignée, qui sont identifiés aux paragraphes 19 et suivants de la présente Requête introductive d'instance ;
- 20.2
- 20.3 interruptions volontaires des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière et/ou les autres perturbations visaient nécessairement à atteindre le plus grand nombre possible d'individus ;
- 20.4 De plus, l'ensemble des dommages subis par les membres du Groupe est similaire à ceux de la Personne désignée ;

- 20.5 Chacun des membres du Groupe est donc en droit, comme la Personne désignée, de réclamer des dommages-intérêts de la Défenderesse ;
- 20.6 Les susdites fautes commises par la Défenderesse ont causé aux membres du Groupe des dommages qui se détaillent comme suit :

QUANT À L'INTERRUPTION DES SERVICES D'INHUMATION

Les dommages monétaires compensatoires :

- a) Les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse une somme globale à être déterminée à titre de dommages monétaires compensatoires, plus intérêts au taux légal à compter 5 juillet 2007, le tout, en réparation pour la perte de jouissance des concessions affectées par l'interruption et/ou les retards des inhumations (...);

Les dommages moraux, troubles et inconvénients

- b) Les membres du Groupe sont en droit de réclamer une somme globale à être déterminée à titre de dommages moraux, troubles et inconvénients à l'encontre de la Défenderesse, plus intérêts au taux légal à compter 5 juillet 2007, en réparation des préjudices subis, notamment : la prolongation indue de l'attente avant une inhumation, l'incertitude, l'imposition d'un double deuil, le chagrin, les souffrances psychologiques et le stress, le tout, causé par la Défenderesse (...);

Les dommages exemplaires et punitifs :

- c) Les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse une somme globale évaluée à 2 500 000,00\$ (somme à parfaire) à titre de dommages exemplaires et punitifs, afin de sanctionner le caractère grave, illicite, délibéré des fautes de la Défenderesse, en vertu de la loi, notamment des articles 1, 6, 3, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (...);

QUANT À L'INTERRUPTION DES SERVICES D'ENTRETIEN

Les dommages monétaires compensatoires :

- d) Les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages compensatoires de la Défenderesse, lesquels sont évalués à 600 000,00\$ (somme à parfaire), soit la portion du budget d'entretien alloué au cimetière pour la saison printemps-été 2007, payé à même les frais de concession dont les membres ont été privés pendant au moins 117 jours consécutifs (...);

- 20.6 (...);

H- LE LIEN DE CAUSALITÉ

21. Par ses agissements fautifs, disproportionnés et illégaux, par le caractère planifié et délibéré de ses actions et omissions lors de l'interruption (...) des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière lors du lock-out de mai 2007, et par ses autres fautes statutaires et contractuelles durant cette période (...), la Défenderesse a causé directement les dommages ci-avant décrits subis par la Personne désignée et les membres du Groupe ;
22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, à rembourser à la Personne désignée, une somme d'argent à titre de dommages monétaires compensatoires dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, plus les intérêts au taux légal, le tout rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à la Personne désignée la somme de 675 \$ à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à la Personne désignée, une somme d'argent à titre de dommages moraux dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, plus les intérêts au taux légal, le tout rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à la Personne désignée une somme d'argent à titre de dommages exemplaires et punitifs dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à rembourser à la Personne désignée une somme d'argent à titre de dommages compensatoires représentant la valeur des services d'entretien à laquelle la Personne désignée n'a pas eu droit et dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à rembourser aux membres du Groupe une somme d'argent à titre de dommages compensatoires globaux, dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à rembourser à chacun des membres du Groupe une somme d'argent globale représentant (...) les frais additionnels encourus (incluant frais de transport, d'hébergement et salaire perdu) en raison du report de la date d'inhumation d'un défunt, à titre de dommages compensatoires additionnels dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer aux membres du Groupe une somme d'argent globale (...) à titre de dommages moraux visant à compenser le stress, les troubles et les inconvénients dont le montant sera déterminé lors d'une audition sur la quantification des dommages, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer aux membres du Groupe la somme globale de 2 500 000,00\$ à titre de dommages exemplaires et punitifs, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, à rembourser aux membres du Groupe la somme globale de 600 000,00\$ pour (...) la valeur de la portion entretien des contrats de concessions à laquelle ils n'ont pas eu droit, le tout, rétroactivement date du dépôt de la requête en autorisation (...);

ORDONNER le recouvrement collectif des précitées réclamations de la Personne désignée et des membres du Groupe;

ENJOINDRE la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global des dommages, et ce, dans un délai de trente jours du jugement final à intervenir;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer les sommes réclamées ci-dessus avec intérêts au taux légal depuis la signification de la requête en autorisation du recours et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à tout autre dédommagement jugé juste et raisonnable;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et ceux de tous les avis nécessitant une publication.

Montréal, le 28 septembre 2012

BGA Avocats sncrl

BGA Avocats sncrl
Procureurs des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES
DROITS DES DÉFUNTS ET FAMILLES
(ADDDF) DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-
DES-NEIGES ;**

La Représentante

-et-

PAUL CAGHASSI;

La Personne désignée

-et-

LES MEMBRES DU GROUPE ci-après
désignés, soit :

**Pour l'interruption des services
d'inhumation :**

-et-

**Pour l'interruption des services
d'entretien :**

Le Groupe

(Collectivement « **les demandeurs** »)

c.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-
DAME DE MONTRÉAL;**

La Défenderesse

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES RE- RÉAMENDÉE ET PRÉCISÉE

PIÈCE P-1 : Copie d'un *État des informations sur une personne morale* provenant du registraire des entreprises, daté du 17 décembre 2009 ;

PIÈCE P-2 : Copies en liasse des rapports de recherche nécrologique du site Internet de la Défenderesse ;

- PIÈCE P-3 :** Copie de l'état des informations sur la personne morale du Registraire des entreprises CIDREQ sur la Fabrique Notre Dame de Montréal ;
- PIÈCE P-4 :** Copies en liasse des copies de la section « Règlements » du site Internet du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges_adoptée le 17 février 2004 par l'assemblée de la Fabrique Notre Dame de Montréal;
- PIÈCE P-5 :** (...):
- PIÈCE P-6 :** Copies en liasse de la documentation promotionnelle de la Défenderesse disponible sur le site Internet du Cimetière au *www.cimetierenddn.org* ;
- PIÈCE P-7 :** Copies en liasse de la description générale des services de la Fabrique relativement au Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges provenant du site Internet *www.cimetierenddn.org*;
- PIÈCE P-8 :** Copie de la liste des défunts : Michel Naggar au lot OL 01378 du Cimetière ;
- PIÈCE P-9 :** Copies en liasse des Archives des rapports météo : région de Montréal au mois de janvier 2008, disponibles sur le site internet Météo Media;
- PIÈCE P-10 :** Copie du contrat de concession n° 22751 de Paul Caghassi daté du 18 août 1997
- PIÈCE P-11 :** Copie du contrat no.22788 de Paul Caghassi daté datée du 27 août 1997;
- PIÈCE P-12 :** Copie du contrat n° 10852 de Gino Mucci datée du 19 novembre 1986
- PIÈCE P-13 :** Copies en liasse des contrats des autres membres du Groupe avec la Défenderesse
- PIÈCE P-14 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par la Fabrique le 16 mai 2007;
- PIÈCE P-15 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par le Syndicat le 16 mai 2007;
- PIÈCE P-16 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par le Syndicat : Daniel Maillet le 17 mai 2007;
- PIÈCE P-17 :** (...);
- PIÈCE P-18 :** (...);

- PIÈCE P-19 :** (...);
- PIÈCE P-20 :** (...);
- PIÈCE P-21 :** (...);
- PIÈCE P-22 :** (...);
- PIÈCE P-23 :** (...);
- PIÈCE P-24 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par la Fabrique le 5 septembre 2007;
- PIÈCE P-25 :** Copies en liasse de 14 photos du Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges prises entre le 16 mai et le 10 septembre 2007 ;
- PIÈCE P-26 :** Copies en liasse des copies des communiqués de presse datés du 11 novembre 2007 provenant de la Défenderesse et du Syndicat;
- PIÈCE P-27 :** Copie de l'Acte de décès émanant du Directeur de l'État civil, daté du 28 mai 2007 ;
- PIÈCE P-28 :** Copie de la *preuve de décès* émanant du Complexe funéraire Loreto, datée du 14 mai 2007 ;

Montréal, le 28 septembre 2012

BGA Avocats *sencrl*

BGA Avocats sencrl
Procureurs des demandeurs

HP LaserJet M1319f MFP

ORIGINAL

Confirmation de téléc.

Trav. Date	Heure	Type	Identification	Durée	Pages	Résultat
1268	28/09/2012 20:10:37	Envoyer	17787854141	24:33	39	OK

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS
DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-
DAME-DES-NEIGES ;

La Requérante

et

PAUL CAGHASSI ;

La Personne désignée

Collectivement « Les demandeurs »

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME
DE MONTRÉAL.;

La Défenderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

DESTINAIRE:	Me David Joanisse Heenan Blaikie Avocats 1250, René-Levesques O. Bur. 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1 Procureur de la Défenderesse (514) 846-3427
TÉLÉCOPIEUR	

EXPÉDITEUR :	BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. Procureurs de la Requérante 6090, Jarry est, suite B-4, Montréal (Québec) H1P 1V9 (514) 908-17446 / 1-877-908-7446
TÉLÉCOPIEUR :	(514) 329-0120 / 1-866-616-0120

	DATE & HEURE DE LA TRANSMISSION
JOUR/MOIS/ANNÉE :	28 septembre 2012
NOMBRE DE PAGES :	- 39 - PAGES

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE ET PRÉCISÉE

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS
DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-
DAME-DES-NEIGES ;

La Requérante

et

PAUL CAGHASSI ;

La Personne désignée
Collectivement « Les demandeurs »

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME
DE MONTRÉAL.;

La Défenderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

DESTINAIRE:

Me David Joanisse

Heenan Blaikie Avocats

1250, René-Levesques O. Bur. 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1

Procureur de la Défenderesse

TÉLÉCOPIEUR

(514) 846-3427

EXPÉDITEUR :

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Requérante

6090, Jarry est, suite B-4, Montréal (Québec) H1P 1V9

(514) 908-17446 / 1-877-908-7446

TÉLÉCOPIEUR :

(514) 329-0120 / 1-866-616-0120

DATE & HEURE DE LA TRANSMISSION

JOUR/MOIS/ANNÉE :

28 septembre 2012

NOMBRE DE PAGES :

-38- PAGES

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE ET PRÉCISÉE

NO	500-06-000406-070	
COUR	SUPÉRIEURE	
DISTRICT	DE MONTRÉAL	
ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES ;		
-et-	Requérante	
PAUL CAGHASSI	Personne désignée	
-et-		
LE GROUPE		
	« Collectivement les demandeurs »	
c.		
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL ;		
	Défenderesse	
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-RÉAMENDÉE ET PRÉCISÉE		
ORIGINAL		
BB-8221	ME BENOÎT GAMACHE	N/PA: BGA0055
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 6090, Jarry est, suite B-4 MONTRÉAL (QUÉBEC) H1P 1V9 TÉLÉPHONE : (514) 908-7446 TÉLÉCOPIEUR : (514) 329-0120		